Compatibilité du projet « KNDS Ammo France 2035 » avec les plans, schémas et programmes

KNDS Ammo France

SOMMAIRE

1 SRADDET Centre-Val-de-Loire _____ 2

2 Documents cadres concernant l'urbanisme _____ 9

2.1 PLUi de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus _____ 9

2.2 Le SCoT Avord-Bourges-Vierzon _____ 11

3 Plan Climat-Air-Énergie Bourges Plus _____ 15

4 SAGE Cher amont _____ 19

5 SAGE Yèvre Auron _____ 28

6 SDAGE Loire-Bretagne _____ 35

7 Plan de mobilité Bourges Plus _____ 45

8 Programme Local de l'Habitat _____ 46

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1 SRADDET CENTRE-VAL-DE-LOIRE

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val-de-Loire fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET Centre-Val-de-Loire a été adopté par délibération le 19 décembre 2019 par le Conseil régional, puis a été approuvé le 4 février 2020 par le Préfet de région.

La compatibilité du projet vis-à-vis des règles du SRADDET est présentée dans le tableau ci-dessous :

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Règle	Mise en compatibilité avec le projet
Équilibre du territoire		
1	Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées	Non concerné.
2	Tenir compte de l'armature territoriale régionale	Non concerné.
3	Garantir et renforcer les fonctions de centralité des pôles urbains et ruraux sur les territoires	Non concerné.
4	En vue de préserver les espaces agricoles et forestiers, identifier les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une protection renforcée	Non concerné.
5	Prioriser l'optimisation du potentiel foncier identifié dans les espaces déjà urbanisés et équipés	Le projet consiste en l'augmentation des capacités du site KNDS déjà existant. La plupart du site est identifié en zone U au PLUi. Seule une petite bande à l'Est du site, est classée en zone Np et fait l'objet d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme considérant l'intérêt national majeur que revêt le projet tel que qualifié par le Décret n°2026-573 du 29 juin 2026 (annexe de la Pièce n°3.2).
6	Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant	Non concerné.
7	Définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement	Non concerné.
8	Intégrer les principes d'urbanisme durable	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Règle	Mise en compatibilité avec le projet
9	Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres-villes, centres-bourgs et centres de quartier	Non concerné.
10	Privilégier l'implantation des projets d'équipements collectifs dans les centres-villes, centres-bourgs et centres de quartier, et améliorer leur accessibilité	Non concerné.
11	Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique	Non concerné.
12	Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes	Non concerné.
13	Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager	Non concerné.
14	Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat	Non concerné.
15	Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain	Non concerné.
Transports et mobilités		
16	Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture individuelle solo et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports	Non concerné.
17	Mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée et des coopérations à l'échelle régionale sur la mobilité	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Règle	Mise en compatibilité avec le projet
18	Mettre en œuvre une gouvernance partenariale régionale pour la sauvegarde des lignes de fret capillaire	Non concerné.
19	Favoriser l'information, la distribution et les tarifications multimodales partout en région	Non concerné.
20	Prendre en compte le schéma directeur des pôles d'échanges et gares routières	Non concerné.
21	Privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures de transport existantes	Non concerné.
22	Identification des itinéraires ferroviaires de voyageurs	Non concerné.
23	Identification des itinéraires routiers d'intérêt régional	Non concerné.
24	Veiller à l'information de la Région lors de la définition des voiries bénéficiant d'une voie réservée aux transports en commun	Non concerné.
25	Veiller à la cohérence des projets avec le Schéma National et Régional des Véloroutes et des Voies Vertes	Non concerné.
26	Élaborer collectivement un plan régional de développement du vélo	Non concerné.
27	Favoriser les déplacements par modes actifs dans l'espace public	Non concerné.
Climat – Air – Énergie		
28	Faire vivre une instance partenariale de pilotage de la transition énergétique à l'échelle régionale	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Règle	Mise en compatibilité avec le projet
29	Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération	Non concerné.
30	Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'éco-conception des bâtiments	KNDS Ammo France est une entreprise du secteur de la Défense dont les bâtiments doivent répondre à des normes précises et contraignantes. La performance énergétique des bâtiments est cependant systématiquement recherchée de manière à ce que les bâtiments consomment le moins d'énergie possible, tout en répondant aux normes auxquelles ils sont soumis.
31	Articuler sur chaque territoire les dispositifs en faveur de la transition énergétique	Non concerné.
32	Favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération	Le projet KNDS Ammo France 2035 implique la construction de panneaux photovoltaïques dont la production sera auto-consommée, participant ainsi à l'effort de réduction de la consommation d'énergie. Des ombrières photovoltaïques seront en effet installées sur les espaces de stationnement, et des panneaux seront également disposés sur les bâtiments lorsque ce cela sera techniquement possible.
33	Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'infrastructures d'avitaillement pour les véhicules légers, véhicules utilitaires légers et poids lourds à partir d'énergies renouvelables	Non concerné.
34	Identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires (eau, risques, confort thermique, agriculture, sylviculture)	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Règle	Mise en compatibilité avec le projet
35	Améliorer la qualité de l'air par la mise en place au niveau local d'actions de lutte contre les pollutions de l'air	Les risques sanitaires chroniques induits par les rejets atmosphériques du site sont non significatifs pour les populations présentes autour du site.
Biodiversité		
36	Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique	Cf. compatibilité au PLUi et au SCoT.
37	Définir des dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000	Non concerné.
38	Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000, dans le cadre de la planification du territoire	Non concerné.
39	Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets	Cf. compatibilité au PLUi et au SCoT.
40	Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme	Cf. compatibilité au PLUi et au SCoT. 0,79 ha de zones humides ont été délimités sur le site mais ne sont pas concernés par les aménagements et sont donc évités.
Déchets et économie circulaire		
41	Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Non concerné.
42	Tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire	Les déchets seront repris par le prestataire en charge du chantier.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Règle	Mise en compatibilité avec le projet
43	Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Non concerné.
44	Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer sauf exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré prescriptif de la règle	Non concerné.
45	Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	Non concerné.
46	Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux	Le flux de traitement des déchets en vigueur sera respecté.
47	Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

2 DOCUMENTS CADRES CONCERNANT L'URBANISME

2.1 PLUI DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BOURGES PLUS

Les communes de la Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers, sur lesquelles se situent le projet, sont intégrées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus.

Ce PLUi a été approuvé le 11 avril 2022, puis a fait l'objet de plusieurs modifications.

Le PLUi impose des contraintes règlementaires concernant les règles d'implantation et de constructions, selon le plan de zonage du PLUi ainsi que des servitudes.

Selon le PLUi en vigueur, le projet se trouve à la fois en zone **UEb :** zones d'activités économiques pour des activités diverses à l'exception du commerce de détail : bureaux, industrie, entrepôt, commerce de gros, restauration ; et à la fois en zone **Np** : naturelle protégée.

La présente procédure d'évaluation environnementale est accompagnée d'un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme afin de permettre la modification du zonage Np en zonage UEb, n'interdisant pas les principales composantes du projet. Cette démarche est entreprise au regard de l'intérêt national majeur que revêt le projet qualifié comme tel par le Décret n°2026-573 du 29 juin 2026 (annexe de la Pièce n°3.2).

Les prescriptions surfaciques du PLUi identifient également des « espaces écologiques et/ou paysagers protégés » au niveau des boisements existants. Cette prescription précise que les espaces identifiés doivent être conservés. Les arbres présents sur le terrain ne peuvent pas être abattus sauf en cas de risque avéré sur la sécurité des personnes et des biens ou de mauvais état phytosanitaire.

Le site est également concerné par une prescription linéaire visant à protéger les alignements d'arbres et les haies. Cette prescription interdit entre autres « l'abattage ou toute autre atteinte à l'intégrité des éléments végétaux protégés. » Elle entrave ainsi très fortement le développement du site, ce qui est à l'heure actuelle incompatible avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

Cependant, dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet, ces prescriptions font l'objet d'une suppression, ce qui permettra ainsi de rendre le projet entièrement compatible avec le PLUi de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

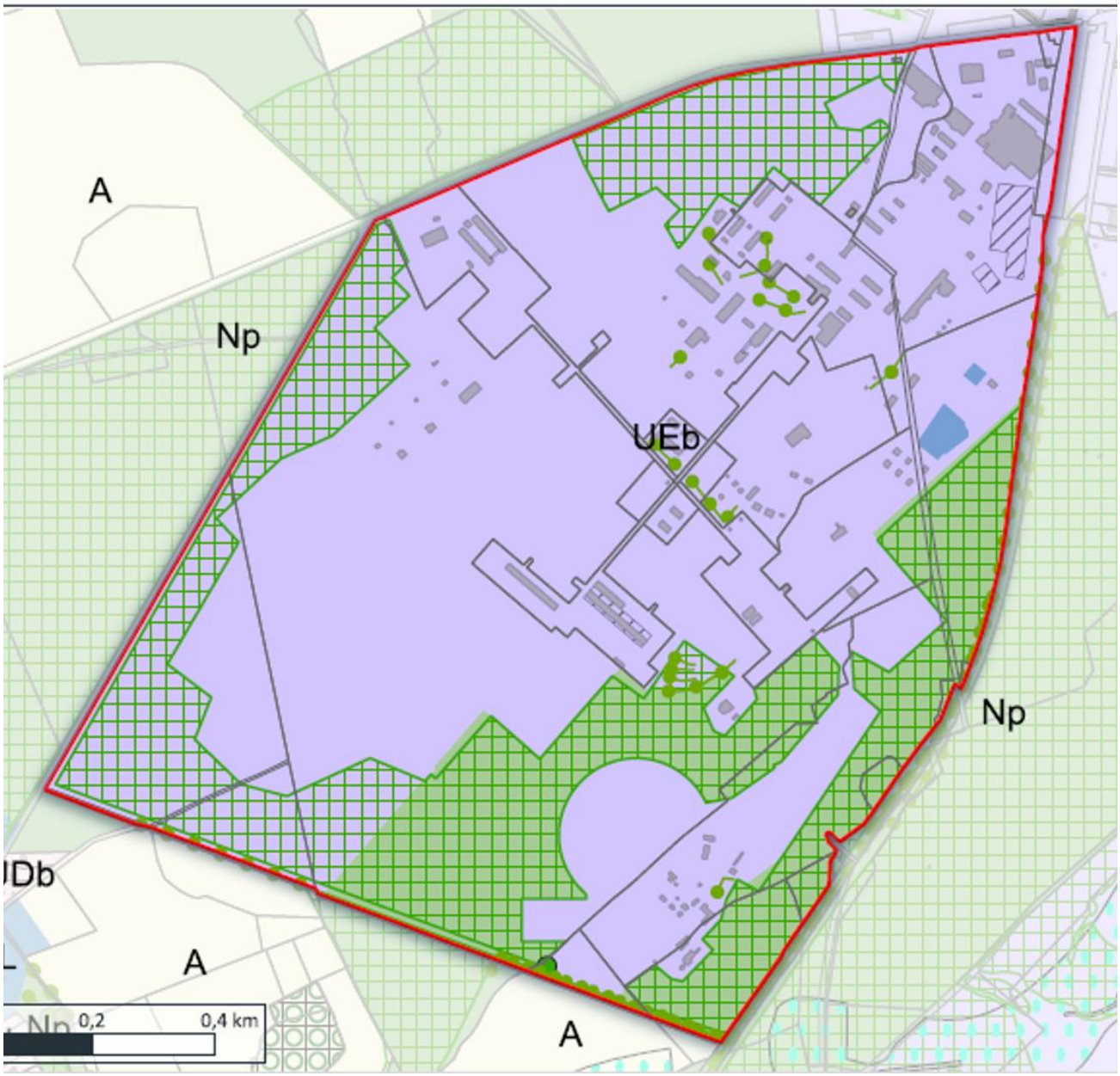


Figure 1 : Organisation de KNDS

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

2.2 LE SCOT AVORD-BOURGES-VIERZON

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon le 4 février 2026. Ce dernier se substitue à l'ancien SCoT de l'Agglomération Berruyère.

Le tableau ci-dessous démontre la compatibilité du projet « KNDS Ammo France 2035 » avec son Document d'Orientations et d'Objectifs :

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Orientations du DOO	Objectifs	Mise en compatibilité avec le projet
Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales	Préserver la biodiversité et les activités qui contribuent à son maintien. **[OP1 à OP12]**	Dans son Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le SCoT définit clairement une orientation enjoignant à « répondre aux besoins nécessaires du secteur de la défense, reconnu d'intérêt national. KNDS y est mentionné. La reconnaissance de l'intérêt général du projet de KNDS permettrait donc d'inscrire pleinement les besoins associés dans le champ de cette orientation. Le SCoT prévoit par ailleurs une orientation de préservation des Trames Verte et Bleue, ainsi que des principes de préservation des espaces reconnus comme réservoirs de biodiversité. Ces espaces sont cartographiés par le DOO. Par ailleurs, le SCoT prévoit également une orientation visant à prolonger la trame écologique et paysagère au sein des espaces urbains, laquelle prévoit en substance la nécessité de veiller à la qualité environnementale des interfaces entre espaces urbanisés et espaces inféodés à la Trame Verte et Bleue. Ce point de vigilance est à prendre en compte dans le cadre du projet. Les dispositions relatives à la préservation de la biodiversité dans le DOO définissent une cartographie dans laquelle figurent quelques éléments a priori localisés dans l'emprise de KNDS. Pour autant, l'OP1 du DOO mentionne, en tant qu'exceptions dérogatoires à ce principe de préservation des éléments de la Trame Verte et Bleue, les projets liés à l'industrie de défense ne pouvant s'implanter ailleurs sous réserves de respecter les conditions (contraintes pyrotechniques, localisation dans les unités ou prolongement immédiat des emprises actuelles, mise en œuvre de la séquence ERC). Le projet de KNDS semble pleinement entrer dans cette configuration. Le projet s'inscrit dans le site existant de KNDS, il évite les zones à enjeux écologiques et n'aura pas d'incidence sur le paysage car intégré dans une matrice boisée. **Le projet « KNDS Ammo France 2035 » est donc compatible avec cette orientation.**
	Affirmer une politique solidaire de gestion de l'eau et des risques. **[OP13 à OP24]**	
	Mettre en scène la diversité de paysages. **[OP25 à OP28]**	
	Mettre en œuvre la trajectoire du territoire vers le zéro artificialisation nette. **[OP29]**	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Orientations du DOO	Objectifs	Mise en compatibilité avec le projet
L'économie, moteur du rayonnement du territoire et de sa cohésion	Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière. **[OP30 à OP41]**	Le PAS précise que « pour ne rien sacrifier aux ambitions d'accueil d'activités, notamment industrielles, dans un contexte géopolitique qui réaffirme les enjeux autour du secteur de la défense, cela passe à la fois par un effort accentué sur le renouvellement urbain, le recyclage de l'existant et l'optimisation d'une ressource foncière devenue précieuse. Cela se traduit par une amélioration de l'offre existante, et par l'organisation d'une nouvelle offre foncière structurée. » Il promeut également le développement de l'industrie et des technologiques de défense notamment par du recyclage de l'existant et l'optimisation du foncier. Une des orientations du DOO précise que « les documents d'urbanisme locaux mettront en œuvre les objections de préservation de la trame écologique ». Il est toutefois admis des exceptions, c'est-à-dire des projets spécifiques d'intérêt général « qui ne trouveraient pas à s'implanter en-dehors de la trame écologique ». Parmi ces projets se trouvent les projets liés à l'industrie de défense ne pouvant s'implanter ailleurs, à condition de respecter un ensemble de conditions précisées au DOO (contraintes pyrotechniques, localisation dans les unités ou prolongement immédiat des emprises actuelles, mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser) ». Le projet s'inscrit dans le périmètre du site existant et intègre des leviers d'actions visant à réduire ses consommations énergétiques et développer de l'énergie solaire via l'implantation d'une ombrière photovoltaïque. **Le projet « KNDS Ammo France 2035 » est donc compatible avec cette orientation.**
	Valoriser les activités primaires et favoriser leur adaptation aux défis climatiques et hydriques. **[OP42 à OP44]**	
	Développer le mix énergétique. **[OP45 à OP52]**	
	Valoriser le cycle des matières et des objets dans une logique responsable. **[OP53 à OP56]**	
Un cadre de vie attractif et un maillage solidaire qui valorise la proximité	Organiser un développement résidentiel porteur de qualité de vie pour les habitants et d'équilibre dans le territoire. **[OP57 à OP65]**	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Orientations du DOO	Objectifs	Mise en compatibilité avec le projet
	Une politique commerciale qui privilégie les centres-villes et valorise la diversité et la proximité. **[OP66 à OP68]**	
	Document d'aménagement artisanal commercial et logistique. **[OP69 à OP78]**	
	Des mobilités au service de la proximité, de l'interconnexion du territoire et de modes de déplacement plus durables. **[OP79 à OP86]**	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

3 PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE BOURGES PLUS

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 a fait du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) la pierre angulaire de la sobriété énergétique, de la lutte contre le changement climatique et de l'amélioration de la qualité dans les territoires.

Le PCAET de Bourges Plus permet de décliner les ambitions définies à différentes échelles (internationale, européenne, nationale, régionale) pour lutter contre le dérèglement climatique et les traduire complètement au contexte local à travers la mise en œuvre d'un programme d'actions, sur une période de six ans.

Le PCAET 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus a été approuvé par le Conseil communautaire du 7 novembre 2016.

Le tableau ci-dessous démontre la compatibilité du projet avec le PCAET de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus :

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Axe stratégique	Objectif	Mise en compatibilité du projet
Prendre en compte l'environnement pour améliorer la qualité de vie des habitants, l'attractivité et le dynamisme économique du territoire	Objectif 1 : Sensibiliser les décideurs et le grand public aux enjeux environnementaux	Non concerné.
	Objectif 2 : Revitaliser les centres-bourgs et limiter le développement des périphéries commerciales	Non concerné.
	Objectif 3 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et visuelle	L'éclairage extérieur du site est uniquement orienté vers le bas de façon à limiter le plus possible la pollution lumineuse. Il n'est pas prévu de modifier l'enseigne lumineuse dans le cadre du projet.
Viser l'autonomie énergétique par la rénovation du patrimoine ancien et des logements, et le développement des énergies renouvelables	Objectif 1 : Sensibiliser et éduquer l'ensemble des citoyens à la sobriété énergétique	Non concerné.
	Objectif 2 : Rénover énergétiquement le bâti	Non concerné.
	Objectif 3 : Inciter à être plus ambitieux que la réglementation en cours pour les constructions neuves	KNDS Ammo France est une entreprise du secteur de la Défense dont les bâtiments doivent répondre à des normes précises et contraignantes. La performance énergétique des bâtiments est cependant systématiquement recherchée de manière à ce que les bâtiments consomment le moins d'énergie possible, tout en répondant aux normes auxquelles ils sont soumis.
	Objectif 4 : Utiliser des matériaux de proximité et biosourcés pour les constructions et les rénovations	Le projet prévoit l'installation temporaire d'une centrale à béton sur site pour éviter tout déplacement de matériaux.
	Objectif 5 : Accompagner les particuliers et les entreprises pour stimuler le développement des énergies renouvelables	Le projet KNDS Ammo France 2035 implique la construction de panneaux photovoltaïques dont la production sera auto-consommée, participant ainsi à l'effort de réduction de la consommation d'énergie.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Axe stratégique	Objectif	Mise en compatibilité du projet
	Objectif 6 : Inciter les entreprises à consommer moins d'énergie	Des ombrières photovoltaïques seront en effet installées sur les espaces de stationnement, et des panneaux seront également disposés sur les bâtiments lorsque ce cela sera techniquement possible.
	Objectif 7 : Développer les énergies renouvelables dans les zones d'activités et les friches	
	Objectif 8 : Développer les énergies renouvelables	
Bâtir la ville des courtes distances par le développement des formes alternatives de mobilités et l'adaptation du territoire	Objectif 1 : Développer l'usage du vélo	La majorité des déplacements prévus sur site est réalisé au travers de moyens alternatifs à l'usage individuel de la voiture tels que des navettes électriques, à vélo ou encore à pied.
	Objectif 2 : Développer les services « voitures de demain » et articuler les alternatives à la voiture individuelle	
	Objectif 3 : Adapter le territoire aux déplacements alternatifs	Non concerné.
	Objectif 4 : Rénover et développer la mobilité ferroviaire et le frêt	Non concerné.
Rapprocher le monde agricole et les consommateurs, et accompagner la transition vers une agriculture durable, locale et diversifiée	Objectif 1 : Accompagner la transition agro-écologique du territoire	Non concerné.
	Objectif 2 : Structurer les filières alimentaires et de biomatériaux	Non concerné.
	Objectif 3 : Expérimenter de nouvelles pratiques agricoles	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Axe stratégique	Objectif	Mise en compatibilité du projet
	Objectif 4 : Développer la production de biogaz en veillant à la compatibilité des systèmes de cultures avec les contraintes de disponibilité en eau	Non concerné.
Faire de l'exemplarité de Bourges Plus et des communes un levier de mobilisation du territoire	Objectif 1 : Protéger et favoriser les milieux naturels du territoire en engageant des projets communaux et intercommunaux exemplaires	Non concerné.
	Objectif 2 : Travailler en équipe transversale pour intégrer les enjeux climat-air-énergie	Non concerné.
	Objectif 3 : Rénover énergétiquement de façon exemplaire le bâti public	Non concerné.
	Objectif 4 : Équiper les bâtiments publics avec des dispositifs de production d'énergies renouvelables	Non concerné.
	Objectif 5 : Faire évoluer les pratiques de mobilité des agents de Bourges Plus et de la ville de Bourges	Non concerné.
	Objectif 6 : Être exemplaire sur la performance de l'éclairage public	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

4 SAGE CHER AMONT

Dès 1996, le bassin versant du Cher, de ses sources jusqu'à Vierzon, est inscrit au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne comme unité hydrographique devant faire l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prioritaire.

À l'issue de consultations menées en 2003, un projet de périmètre du SAGE est adopté. Il intègre l'unité hydrographique décrite ci-dessous ainsi que le bassin versant de l'Arnon.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE est une pièce stratégique qui exprime le projet de SAGE en formalisant le consensus autour d'enjeux hiérarchisés, entre les objectifs généraux à atteindre et les moyens prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur son territoire. Il fixe les orientations et les dispositions opposables aux décisions de l'État et des collectivités locales, et relève du principe de compatibilité impliquant que tout programme, projet, décision administrative sur le territoire du SAGE ne doit pas être contradictoire avec son contenu.

Le règlement du SAGE édicte des règles opposables aux tiers. L'opposabilité aux tiers signifie que ses règles s'imposent aux projets relevant de la police de l'eau et de la police des ICPE. Les projets doivent être conformes avec le règlement du SAGE.

Ces deux derniers documents ont été approuvés par arrêté interpréfectoral le 20 octobre 2015 et s'appliquent sur l'ensemble du périmètre du SAGE Cher amont.

Les tableaux ci-dessous démontrent la compatibilité du projet avec le PAGD et le règlement du SAGE Cher amont :

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Thème	Objectifs	Dispositions	Mise en compatibilité du projet
Gouvernance	Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions	D1 : Assurer le partage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE	Non concerné.
		D2 : Créer et renforcer les synergies territoriales	Non concerné.
	Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire	D1 : Accompagner le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle	Non concerné.
		D2 : Favoriser l'émergence et accompagner les porteurs de programmes contractuels	Non concerné.
	Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE	D1 : Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Non concerné.
Gestion quantitative	Organiser la gestion des prélèvements	D1 : Définir et arbitrer les volumes prélevables	Non concerné.
		D2 : Établir ou réviser les autorisations de prélèvements	Le site est concerné par une autorisation de prélèvement de 50 000 m³ d'eau industrielle. La consommation d'eau en phase chantier sera limitée en raison du recyclage des eaux industrielles et pluviales sur l'aire de la centrale.
		D3 : Harmoniser les arrêtés préfectoraux	Non concerné.
		D4 : Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrologique	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Thème	Objectifs	Dispositions	Mise en compatibilité du projet
	Économiser l'eau	D1 : Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	Non concerné.
		D2 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable	Non concerné.
		D3 : Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et l'habitat	Non concerné.
		D4 : Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture	Non concerné.
	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Voueize	D1 : Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail	Non concerné.
	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage	D1 : Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques	Non concerné.
		D2 : Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires	Non concerné.
	Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle	D1 : Améliorer les connaissances sur la ressource et les besoins en eau du Val de Cher dans le Département de l'Allier	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Thème	Objectifs	Dispositions	Mise en compatibilité du projet
Gestion qualitative	Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement	D1 : Mettre en œuvre des politiques globales d'assainissement	Non concerné.
		D2 : Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif	Non concerné.
	Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut	D1 : Améliorer les rejets de l'assainissement collectif sur le bassin d'alimentation de la retenue de Rochebut	Non concerné.
	Atteindre le bon potentiel écologique sur l'Oeil	D1 : Améliorer les connaissances pour diminuer l'impact des rejets de l'assainissement industriel	Non concerné.
	Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable	D1 : Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollutions diffuses azotées et/ou par les produits phytosanitaires	Non concerné.
		D2 : Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur	Non concerné.
	Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonneur leur application	D1 : Réduire l'usage non agricole de produits phytosanitaires et raisonner leur application	Non concerné.
		D2 : Consolider et diffuser les informations sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Thème	Objectifs	Dispositions	Mise en compatibilité du projet
Gestion des espaces et des espèces	Atteindre le bon état écologique des masses d'eau	D1 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau	Non concerné.
		D2 : Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	Non concerné.
		D3 : Caractériser et gérer les têtes de bassin	Non concerné.
	Rétablir la continuité écologique	D1 : Améliorer la connaissance liée aux obstacles à l'écoulement	Non concerné.
		D2 : Réduire les taux d'étagement et prioriser les interventions	Non concerné.
		D3 : Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Non concerné.
	Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau	D1 : Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en conformité	Non concerné.
		D2 : Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Non concerné.
		D3 : Améliorer la connaissance sur la mise en conformité des plans d'eau	Non concerné.
	Améliorer la connaissance, gérer et protéger les zones	D1 : Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Thème	Objectifs	Dispositions	Mise en compatibilité du projet
	humides et la biodiversité	D2 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement	D'après le critère végétation, 0,79 ha de zones humides ont été recensés sur la zone d'étude lors du diagnostic zones humides. Ces surfaces sont évitées et ne sont pas concernées par les emprises des aménagements en projet.
		D3 : Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides	Non concerné.
		D4 : Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Non concerné.
		D5 : Améliorer la connaissance relative aux zones humides	Non concerné.
	Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes (animales et végétales)	D1 : Améliorer la connaissance et assurer un suivi de l'évolution des proliférations	Non concerné.
		D2 : Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Non concerné.
Inondations	Réduire le risque inondation	D1 : Améliorer la culture du risque	Non concerné.
		D2 : Gérer les évènements	Non concerné.
		D3 : Réduire la vulnérabilité	Non concerné.
		D4 : Améliorer et partager la connaissance liée au risque d'inondation	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Thème	Objectifs	Dispositions	Mise en compatibilité du projet
		D5 : Suivre la mise en œuvre de la directive inondation	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Deux règles sont émises dans le règlement du SAGE Cher amont. La compatibilité du projet vis-à-vis de celles-ci est démontrée ci-dessous :

Règle n°1 : *« Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, en-dehors des réserves de substitution, des plans d'eau de barrages destinés à l'hydroélectricité et à l'alimentation et la sécurisation en eau potable et industrielle, des réserves d'eau pour la défense incendie, des lagunes de traitement des eaux usées ou encore des plans d'eau de remise en état des carrières, toute demande de renouvellement de plan d'eau en barrage sur cours d'eau, instruite en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, est possible sous réserve que :*

- *ces plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ;*
- *les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues ;*
- *les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;*
- *la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées ;*
- *un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.*

Dans le cas où la dérivation et la mise en œuvre d'équipements ou de modalités de gestion limitant les impacts s'avèrent techniquement impossible ou réalisable à des coûts disproportionnés, l'intérêt économique et/ou collectif du maintien du plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du site doit être proposé puis mis en œuvre après validation par les services instructeurs.

Le projet ne prévoit pas la création de plan d'eau et n'est donc pas concerné par cette règle.

Règle n°2 : *« Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en vertu des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L. 511-1 du même Code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides identifiées sur un terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, est interdit sauf lorsque le projet répond à l'une des exigences suivantes :*

- *être déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L. 121-9 du Code de l'urbanisme, ou d'urgence ;*
- *présenter des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *viser la restauration hydromorphologique des cours d'eau (cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau) ;*
- *justifier un intérêt économique avéré et motiver le choix de la solution retenue au regard de l'impact environnemental et du coût des solutions de substitution examinées.*

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Dans un de ces cas particuliers, le pétitionnaire délimite précisément la zone humide dégradée et engage la mise en œuvre de mesures compensatoires conformément aux modalités fixées par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur. »

Le projet n'impacte aucune zone humide et n'est donc pas concerné par cette règle.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

5 SAGE YÈVRE AURON

La démarche d'élaboration du SAGE Yèvre Auron a été amorcée pour faire face à différentes pressions exercées sur la ressource au niveau du territoire.

Les pressions quantitatives et qualitatives engendrées par un contexte géologique peu propice à un stockage important de la ressource au niveau des nappes et par une forte pression anthropique impactant également la ressource superficielle ont été les premiers déclencheurs de la prise de conscience dans la nécessité de mettre en place un outil concerté de la gestion de la ressource en eau.

Le PAGD du SAGE Yèvre Auron a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 avril 2014.

Sa compatibilité vis-à-vis du projet est démontrée dans le tableau ci-dessous :

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Objectif général	Objectif	Mise en compatibilité avec le projet
Objectif général n°1 : Utiliser efficacement, durablement et de manière économe la ressource en eau	Objectif 1.1 : Améliorer la connaissance des prélèvements et du fonctionnement de la ressource	Non concerné.
	Objectif 1.2 : Respecter les volumes prélevables définis par usage, pérenniser la gestion volumétrique de l'eau d'irrigation	Le site est concerné par une autorisation de prélèvement de 50 000 m³ d'eau industrielle.
	Objectif 1.3 : Encadrer la gestion de l'étang de Goule pour le soutien d'étiage	Non concerné.
	Objectif 1.4 : Optimiser les usages pour réduire les quantités d'eau utilisées pour limiter les pertes	La consommation d'eau en phase chantier sera limitée en raison du recyclage des eaux industrielles et pluviales sur l'aire de la centrale.
Objectif général n°2 : Optimiser l'usage alimentation en eau potable et reconquérir la qualité de la ressource en eau souterraine	Objectif 2.1 : Organiser la gestion de l'AEP au niveau de l'ensemble du territoire et travailler sur les usages	Non concerné.
	Objectif 2.2 : Améliorer l'organisation et les rendements des réseaux	Non concerné.
	Objectif 2.3 : Pérenniser l'Alimentation en Eau Potable en sécurisant l'approvisionnement, en limitant les pertes et en reconquérant la qualité des eaux souterraines	Non concerné.
Objectif général n°3 : Protéger la ressource en eau contre toute	Objectif 3.1 : Réduire les pollutions d'origine agricole	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Objectif général	Objectif	Mise en compatibilité avec le projet
pollution de toute nature, maîtriser et diminuer cette pollution	Objectif 3.2 : Réduire la pollution par les collectivités et les particuliers	Non concerné.
	Objectif 3.3 : Réduire la pollution par les industriels	Les effluents en provenance de l'établissement sont raccordés au réseau géré par la collectivité. L'entreprise fait l'objet d'une convention de rejet fixant les modalités techniques et financières de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées de KNDS à la station d'épuration AQUAVARA de Bourges. Cette convention fixe les flux maximaux autorisés dans les rejets concernant certains polluants qui pourraient être émis par l'industrie.
Objectif général n°4 : Reconquérir la qualité des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides	Objectif 4.1 : Animer, coordonner et pérenniser les actions au niveau du bassin versant	Non concerné.
	Objectif 4.2 : Préserver, restaurer et entretenir les berges, la ripisylve et le lit mineur des cours d'eau	Non concerné.
	Objectif 4.3 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	Non concerné.
	Objectif 4.4 : Réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu	Non concerné.
	Objectif 4.5 : Lutter contre les espèces invasives	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Objectif général	Objectif	Mise en compatibilité avec le projet
	Objectif 4.6 : Améliorer la connaissance sur les zones humides et les protéger	D'après le critère végétation, 0,79 ha de zones humides ont été recensés sur la zone d'étude lors du diagnostic zones humides. Ces surfaces sont évitées et ne sont pas concernées par les emprises des aménagements en projet.
Objectif général n°5 : Développer la connaissance, la communication et les actions concertées	Objectif 5.1 : Mobiliser les acteurs et valoriser le territoire	Non concerné.
	Objectif 5.2 : La sensibilisation générale : créer une culture commune autour de l'eau	Non concerné.
	Objectif 5.3 : Développer la sensibilisation axée sur les risques de pollution des eaux	Non concerné.
	Objectif 5.4 : Mutualiser les connaissances et améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non concerné.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Le règlement du SAGE Yèvre Auron a également été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 avril 2014. Ce dernier comporte 13 règles, dont seulement deux pourraient être concernées par le projet « KNDS Ammo France 2035 ». La compatibilité du projet vis-à-vis de ces règles est démontrée ci-dessous.

Article 1 : Respecter les volumes annuels prélevables définis par usage.

« Sur l'ensemble du bassin versant Yèvre Auron, réparti en sous-bassins versants tels que présentés dans la carte suivante, le volume disponible par masse d'eau correspond au volume prélevable annuel, tous usages confondus. Ce volume à respecter est de 29,814 Mm³. Il est réparti de la manière suivante entre usages :

Usage	***Pourcentage de répartition (%)***	***Volume annuel prélevable correspondant (Mm³)***
AEP, usage prioritaire	*30,19 %*	*9*
Irrigation	*63,10 %*	*18,814*
Autres usages économiques visés au L. 214-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement	*6,71 %*	*2*

Sont concernés tous les prélèvements à usage économique en nappe ou en eau superficielle, réglementés au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ou utilisés pour le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

On entend par « prélèvements à usage économique » tous les prélèvements qui ne constituent par un usage domestique tel que défini à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement.

Tout nouveau prélèvement visé par le présent article est doté d'un volume individuel prélevable annuel maximal.

Le respect du volume prélevable annuel et l'opportunité d'un nouveau prélèvement doivent être examinés au vu des volumes figurant dans les arrêtés d'autorisation d'enregistrement et les récépissés de déclaration : la somme des volumes individuels figurant dans les autorisations ou déclarations doit être inférieure ou égale au volume prélevable annuel fixé ci-dessus.

Les autorisations délivrées avant l'approbation du SAGE au titre des articles L. 214-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, qui ne seraient pas déjà dotées d'un volume individuel prélevable annuel maximal, sont modifiées pour l'y intégrer avant le 31 décembre 2015.

Les autorisations révisées fixent un volume prélevable annuel maximal.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

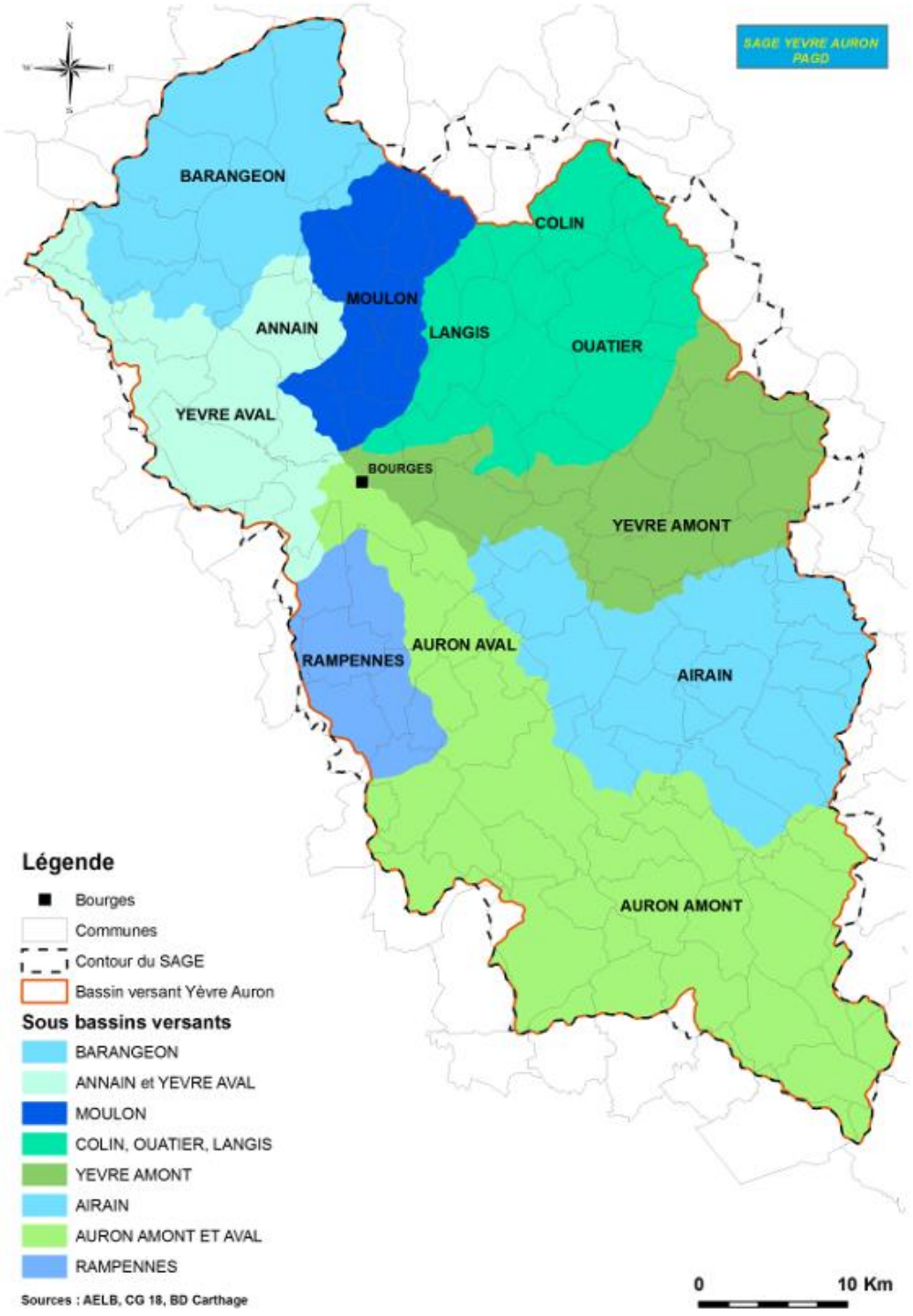


Illustration 1 : Secteurs concernés par la gestion volumétrique

Le site est concerné par une autorisation de prélèvement de 50 000 m³ d'eau industrielle, dont la ressource se situe sur le périmètre du SAGE Cher amont et ne concerne donc pas un quelconque prélèvement sur le périmètre du SAGE Yèvre Auron. Le projet est donc compatible avec l'article 1 du règlement du SAGE Yèvre Auron.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Article 13 : Préserver les zones humides

« Afin de protéger les zones humides visées aux articles L. 211-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement et leurs fonctionnalités, toute opération entraînant la disparition d'une telle zone humide sera compensée par la création ou la restauration sur le même bassin versant, d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité dont la surface représentera au moins le double de la surface impactée. »

D'après le critère végétation, 0,79 ha de zones humides ont été recensés sur la zone d'étude lors du diagnostic zones humides. Ces surfaces sont évitées et ne sont pas concernées par les emprises des aménagements en projet. Le projet est donc compatible avec l'article 13 du règlement du SAGE Yèvre Auron.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

6 SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L. 212-1 et suivants du Code de l'environnement.

La compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ayant attrait à celui-ci est présentée dans le tableau suivant.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Orientation	Projet		Mise en compatibilité avec le projet
		Concerné	Non concerné	
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant				
1A	Préservation et restauration du bassin versant		X	Les eaux industrielles sont canalisées en un point bas de la plate-forme pour traitement dans des bassins de décantation / déshuilage avant rejet. Les eaux de ruissellement sont redirigées dans les bacs de décantation avant rejet. Les rejets sont effectués dans le réseau, et sont encadrés par une convention de rejets effectuée avec la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, compétente en matière d'assainissement sur le territoire.
1B	Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	X		
1C	Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques		X	
1D	Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau		X	
1E	Limiter et encadrer la création de plans d'eau		X	
1F	Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur		X	
1G	Favoriser la prise de conscience		X	
1H	Améliorer la connaissance		X	
1I	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines		X	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Orientation	Projet		Mise en compatibilité avec le projet
		Concerné	Non concerné	
Chapitre 2 : Réduire les pollutions par les nitrates				
2A	Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire		X	
2B	Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux		X	
2C	Développer l'incitation sur les territoires prioritaires		X	
2D	Améliorer la connaissance		X	
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique				
3A	Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	X		Les effluents en provenance de l'établissement sont raccordés au réseau géré par la collectivité. L'entreprise fait l'objet d'une convention de rejet fixant les modalités techniques et financières de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées de KNDS à la station d'épuration AQUAVARA de Bourges. Concernant le phosphore total, cette convention autorise un flux maximal de 2,5 kg/jour rejeté dans le réseau. Le projet « KNDS Ammo France 2035 » ne prévoit pas la modification de la gestion des eaux de ruissellement sur le site.
3B	Prévenir les apports de phosphore diffus		X	
3C	Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	X		
3D	Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	X		
3E	Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		X	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Orientation	Projet		Mise en compatibilité avec le projet
		Concerné	Non concerné	
				Cette dernière est actuellement contrôlée par la convention de rejet des eaux usées convenue avec la Communauté d'Agglomération Bourges Plus. Cette dernière exige le prétraitement des eaux pluviales via un ouvrage de type « débourbeur, dégrilleur et séparateur des hydrocarbures », et le respect des exigences de qualité d'un rejet direct vers le milieu récepteur. Les eaux pluviales du site sont aujourd'hui dirigées dans des bacs de décantation avant rejet.
Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides				
4A	Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques		X	
4B	Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques		X	
4C	Développer la formation des professionnels		X	
4D	Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides		X	
4E	Améliorer la connaissance		X	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Orientation	Projet		Mise en compatibilité avec le projet
		Concerné	Non concerné	
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants				
5A	Poursuivre l'acquisition des connaissances		X	Les effluents en provenance de l'établissement sont raccordés au réseau géré par la collectivité. L'entreprise fait l'objet d'une convention de rejet fixant les modalités techniques et financières de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées de KNDS à la station d'épuration AQUAVARA de Bourges. Cette convention fixe les flux maximaux autorisés dans les rejets concernant certains micropolluants qui pourraient être émis par l'industrie (cadmium, plomb, chrome, cuivre, zinc).
5B	Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	X		
5C	Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations		X	
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau				
6A	Améliorer l'informations sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable		X	
6B	Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages		X	
6C	Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages		X	
6D	Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages		X	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Orientation	Projet		Mise en compatibilité avec le projet
		Concerné	Non concerné	
6E	Réserver certaines ressources à l'eau potable		X	
6F	Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales		X	
6G	Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		X	
Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable				
7A	Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	X		Le site est concerné par une autorisation de prélèvement de 50 000 m³ d'eau industrielle. La consommation d'eau en phase chantier sera limitée en raison du recyclage des eaux industrielles et pluviales sur l'aire de la centrale.
7B	Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux		X	
7C	Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4		X	
7D	Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux		X	
7E	Gérer la crise	X		

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Orientation	Projet		Mise en compatibilité avec le projet
		Concerné	Non concerné	
Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides				
8A	Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	X		D'après le critère végétation, 0,79 ha de zones humides ont été recensés sur la zone d'étude lors du diagnostic zones humides. Ces surfaces sont évitées et ne sont pas concernées par les emprises des aménagements en projet.
8B	Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	X		
8C	Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux		X	
8D	Favoriser la prise de conscience		X	
8E	Améliorer la connaissance		X	
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique				
9A	Restaurer le fonctionnement des circuits de migration		X	
9B	Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats		X	
9C	Mettre en valeur le patrimoine halieutique		X	
9D	Contrôler les espèces envahissantes		X	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Orientation	Projet		Mise en compatibilité avec le projet
		Concerné	Non concerné	
Chapitre 10 : Préserver le littoral				
10A	Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition		X	
10B	Limiter ou supprimer certains rejets en mer		X	
10C	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade		X	
10D	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle		X	
10E	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir		X	
10F	Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement		X	
10G	Améliorer la connaissance des milieux littoraux		X	
10H	Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux		X	
10I	Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins		X	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Orientation	Projet		Mise en compatibilité avec le projet
		Concerné	Non concerné	
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant				
11A	Restaurer et préserver les têtes de bassin versant		X	
11B	Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant		X	
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques				
12A	Des SAGE partout où c'est « nécessaire »		X	
12B	Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau		X	
12C	Renforcer la cohérence des politiques publiques		X	
12D	Renforcer la cohérence des SAGE voisins		X	
12E	Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau		X	
12F	Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux		X	
Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers				
13A	Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau		X	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

N°	Orientation	Projet		Mise en compatibilité avec le projet
		Concerné	Non concerné	
13B	Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau		X	
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges				
14A	Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées		X	
14B	Favoriser la prise de conscience		X	
14C	Améliorer l'accès à l'information sur l'eau		X	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

7 PLAN DE MOBILITÉ BOURGES PLUS

Le PLUi actuel justifie déjà sa compatibilité avec le plan de déplacement urbain de l'agglomération Berruyère (PDUAB). Afin de savoir si la procédure actuelle remet en question cette analyse, il convient d'étudier les évolutions prévues par le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

Le projet « KNDS Ammo France 2035 » a pour objet de permettre le développement du site, notamment au travers de la restauration d'une partie de la zone à son zonage initial UEb. Ce retour partiel au statu quo ante n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en question la compatibilité du PLUi avec le PDUAB, puisqu'il n'impacte pas directement la thématique déplacement. Malgré tout, la hausse de l'activité du site pourra indirectement entraîner une évolution des modes de déplacement sur l'agglomération, notamment en accroissant le nombre de personnes se rendant sur le site. Cet impact restera toutefois limité pour plusieurs raisons :

- la hausse du nombre d'emplois sera progressive jusqu'en 2035, permettant ainsi une adaptation des modes de déplacement au cours du temps (si cela est jugé nécessaire).
- La ligne de bus 25 permet actuellement de se rendre sur site. Un nouvel arrêt de bus n'est donc pas requis.
- Une proportion importante des nouveaux employés se rendra sur le site en voiture. Un nouveau parking sera créé à cet effet. Enfin, les voiries existantes sont suffisamment dimensionnées pour accueillir l'augmentation attendue du trafic.

En conclusion, bien que la mise en compatibilité impacte les déplacements à l'échelle locale, ces évolutions restent particulièrement modérées et n'ont pas de conséquence directe sur la mobilité de l'agglomération Berruyère. Le PLUi et le projet « KNDS Ammo France 2035 » restent donc compatibles avec le PDUAB.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

8 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le projet « KNDS Ammo France 2035 » doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat communautaire 2023-2028 (PLH) de Bourges Plus. Dans le PLUi actuel, seul le PLH 2015-2020 faisait l'objet d'une analyse de compatibilité. Le tableau ci-dessous met à jour cette analyse avec le PLH 2023-2028.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Orientations	Objectifs	Analyse
Orientation 1 : Pour un habitat plus sobre pour le territoire et ses habitants	• Renforcer la qualité thermique du parc ancien. • L'accompagnement et la structuration des filières du bâtiment comme préalable aux ambitions de sobriété environnementale de l'habitat. • Préserver la ressource foncière en privilégiant la mobilisation des fonciers au sein de l'enveloppe urbaine ou déjà artificialisés. • Opérer à l'aide d'une stratégie foncière, permettant la sortie d'opérations en renouvellement à coût maitrisés. • Accompagner les projets ambitieux sur le plan de la transition écologique.	La destination logement n'étant globalement pas admise dans ces secteurs, les évolutions règlementaires ne remettront pas en question les objectifs liées à l'habitat.
Orientation 2 : Pour un habitat levier de la qualité de vie	• Diversifier l'offre à destination des familles sur le cœur d'agglomération. • Faire de la rénovation des logements anciens dégradés ou inadaptés dans les centralités du territoire, un facteur d'amélioration du confort de vie et de vivre en ville. • Prévenir et intervenir face à la dégradation des copropriétés qui contribue à la fragilisation de l'ensemble immobilier et du secteur.	La destination logement n'étant globalement pas admise dans ces secteurs, les évolutions règlementaires ne remettront pas en question les objectifs liés à l'habitat.
Orientation 3 : Pour un pilotage de la programmation d'habitat au service d'un développement territorial équilibré	• Programmer une offre de logements qui assure le respect des équilibres et des complémentarités entre polarités et secteurs ruraux / périphériques. • S'appuyer sur les grands projets résidentiels (NPNRU, ACV), économiques, culturels… pour promouvoir la ville-centre à large échelle.	Le projet « KNDS Ammo France 2035 » aura pour effet de créer environ 200 emplois directs, c'est-à-dire les plus susceptibles de créer un besoin nouveau en logements sur le territoire de l'agglomération par l'arrivée de nouveaux travailleurs. Afin d'apprécier si la mise en compatibilité remet en cause les

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Orientations	Objectifs	Analyse
	• Réduire la concentration des situations de fragilité sociale par la mise en œuvre de la stratégie de peuplement et la déconcentration du parc à vocation très sociale. • Mobiliser l'immobilier vacant, en accompagnant les propriétaires, les investisseurs et les communes dans la prise en main des outils adéquats.	objectifs du PLH, il convient de prendre en considération plusieurs éléments : • une partie de ces nouveaux travailleurs seront probablement déjà résidents sur le territoire ; • les 200 emplois créés s'étaleront sur une période d'environ 10 ans ; • le PLH sera réévalué en 2028. Compte tenu de ces éléments, la mise en compatibilité ne remettra pas en cause les objectifs du PLH.
Orientation n°4 : Pour un habitat plus solidaire et plus inclusif	• Maintenir une offre sociale qui sécurise le parcours résidentiel des ménages sur le territoire de Bourges Plus. • Répondre aux enjeux du vieillissement par une offre de logements inclusifs et abordables. • Prendre appui sur le parc privé existant, notamment vacant, pour développer une offre de logements accompagnés, adaptés à différentes personnes. • Veiller à l'adéquation offre / demande sur le marché du logement étudiant. • Assurer la qualité des conditions d'accueil des gens du voyage et répondre aux besoins de sédentarisation.	La destination logement n'étant globalement pas admise dans ces secteurs, les évolutions règlementaires ne remettront pas en question les objectifs liés à l'habitat.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.